



AS/Mig/Inf (2022) 06 REV

21 juin 2022
Aminf06rev_2022
Original: English

La nouvelle législation britannique menace la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Déclaration¹

La Commission déclare ce qui suit :

La Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire est très préoccupée par la nouvelle législation sur la nationalité et les frontières proposée par le gouvernement britannique et adoptée par le Parlement le 27 avril 2022. Cette nouvelle a suscité une consternation générale. La nouvelle législation du gouvernement britannique menacerait non seulement la relation du Royaume-Uni avec les principes qui sont au cœur de la Convention de 1951 sur les réfugiés, mais risquerait également de saper l'"architecture" des accords mondiaux.

La nouvelle loi aurait pour effet de contrevenir aux obligations du Royaume-Uni en vertu du droit international, notamment aux principes fondamentaux de la Convention de 1951. La non-pénalisation, la non-discrimination et le non-refoulement seront tous remis en question et relativisés. Le fait de classer les arrivants en deux catégories distinctes, de délocaliser les demandes de certains arrivants (au Rwanda), de soumettre les personnes à de longues périodes d'attente sans leur donner la possibilité de travailler, l'absence d'un programme de réinstallation correctement élaboré, l'incapacité à identifier des voies d'accès sûres - toutes ces mesures conspireront pour affaiblir, voire détruire, l'essence même de la Convention.

La commission déplore que, alors que le Royaume-Uni était autrefois au cœur des dispositions généreuses de la Convention de Genève de 1951, comme indiqué dans la [Résolution 2408 \(2021\)](#), s'interroge aujourd'hui sur la nature de son soutien continu à la Convention sur les réfugiés, voire à la CEDH². La Commission note que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé le 14/06/22 d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire *K.N. c. Royaume-Uni* (requête no 28774/22), qui concerne un demandeur d'asile exposé à un risque imminent de refoulement vers le Rwanda.

La commission appelle les gouvernements des Etats membres à s'abstenir de promulguer des lois qui contredisent la législation et la pratique internationales en matière de droits humains. Tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent assurément respecter en tout temps les dispositions de la Convention de 1951 sur les réfugiés.

¹ Déclaration proposée à l'initiative de Lord Leslie GRIFFITHS (Royaume-Uni, SOC), Rapporteur sur « 70e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : le Conseil de l'Europe et la protection internationale des réfugiés » (Résolution 2408 (2021))

² Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)